

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité de personne formée dans le
domaine de la santé et de l'hygiène du gibier sauvage

M (2019) 13

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 1^{er}, sous b), du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale prévoit que le gibier sauvage chassé en vue de sa mise sur le marché pour la consommation humaine est soumis à une inspection sanitaire et hygiénique initiale sur place par au moins une « personne formée »,

Considérant qu'une formation est dispensée dans chaque pays du Benelux pour former des chasseurs à devenir des personnes formées conformément au règlement (CE) n° 853/2004 précité, et que les pays du Benelux appliquent des normes équivalentes pour garantir que les personnes formées possèdent les connaissances requises,

Considérant que ni les formations, ni la reconnaissance des personnes formées n'ont été harmonisées dans le cadre de l'Union européenne,

Considérant qu'en 2011, des accords Benelux ont été élaborés au niveau administratif entre les services vétérinaires compétents concernant une première phase de reconnaissance sur la base de demandes individuelles émanant de personnes formées d'un pays du Benelux afin de pouvoir agir en cette qualité dans un autre pays du Benelux, dans la perspective de l'élaboration d'une reconnaissance réciproque généralisée dans une seconde phase,

Considérant que cette première phase de reconnaissance sur la base de demandes individuelles n'est plus appliquée dans la pratique et qu'il est souhaitable de procéder à la deuxième phase de reconnaissance réciproque généralisée envisagée,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}. Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) « Règlement (CE) n° 853/2004 » : règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- b) « Personne formée » : une personne formée telle que visée à l'annexe III, section IV, chapitre I, du règlement (CE) n° 853/2004.

2. Outre les dispositions de l'alinéa 1^{er}, les définitions de l'article 2 du règlement (CE) n° 853/2004 sont applicables pour l'application de la présente décision.

Article 2. Reconnaissance réciproque généralisée

1. Aux fins d'agir en tant que personne formée sur son territoire conformément aux dispositions internes qui y sont applicables, chaque pays du Benelux reconnaît la qualité de personne formée dont dispose la personne concernée dans un autre pays du Benelux conformément aux dispositions du chapitre I de la section IV de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 et aux dispositions internes arrêtées dans cet autre pays du Benelux en vue de son application.

2. Sans préjudice des articles 3 et 4 de la présente décision, la reconnaissance visée à l'alinéa 1^{er} s'applique sans autres formalités.

Article 3. Vérification de la qualité de personne formée

1. Les pays du Benelux s'informent mutuellement des autorités compétentes et des vétérinaires qui, conformément aux dispositions internes applicables du pays du Benelux concerné, sont habilités à prendre connaissance des données attestant qu'une personne déterminée a la qualité de personne formée dans ce pays.

2. Chaque pays du Benelux permet aux autorités compétentes et aux vétérinaires d'un autre pays du Benelux, visés à l'alinéa 1^{er}, d'accéder aux informations nécessaires pour attester qu'une personne déterminée a la qualité de personne formée sur son propre territoire.

3. Chaque pays du Benelux veille à ce que les données visées au deuxième alinéa provenant d'un autre pays du Benelux ne soient utilisées que pour la vérification de la qualité de personne formée de la personne agissant en cette qualité dans un cas particulier.

Article 4. Protection de la vie privée

1. Le traitement des données à caractère personnel lors de la mise en œuvre de la présente décision s'effectue en stricte conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et avec les dispositions arrêtées en vue de son application dans l'ordre juridique interne du pays du Benelux concerné.
2. Les données ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles visées à l'article 3, alinéa 3, et ne peuvent être communiquées à des parties autres que l'autorité compétente ou le vétérinaire concerné.
3. Si les données en question sont considérées comme confidentielles dans le pays du Benelux dont elles proviennent, les autres pays du Benelux veillent également à ce que leurs autorités compétentes et leurs vétérinaires respectent cette confidentialité.

Article 5. Concertation


1. Le cas échéant, des concertations sur la mise en œuvre de la présente décision ont lieu entre les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux.
2. À la suite des concertations visées au premier alinéa, les chefs des services vétérinaires des pays du Benelux peuvent, si nécessaire, faire des propositions appropriées telles que visées à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 6. Entrée en vigueur et mise en œuvre

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les pays du Benelux mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente décision au plus tard douze mois après le jour de la signature visé au premier alinéa.
3. Lorsque les pays du Benelux adoptent les dispositions visées au deuxième alinéa, celles-ci contiennent une référence à la présente décision ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Fait à Luxembourg, le 18.12.2019.

Le Président du Comité de Ministres Benelux,


J. Asselborn

Exposé des motifs commun de la décision M (2019) 13 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité de personne formée dans le domaine de la santé et de l'hygiène du gibier sauvage

1. Commentaire général

Le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale¹ (ci-après : « règlement (CE) n° 853/2004 ») établit certaines règles concernant l'intervention d'une « personne formée » dans le cas de la chasse au gibier sauvage en vue de sa mise sur le marché pour la consommation humaine. Toutefois, en ce qui concerne ce point, la mise en œuvre du règlement (CE) n° 853/2004 est assurée par chaque État membre individuellement, de sorte que la qualité de personne formée cesse d'exister, en quelque sorte, aux frontières nationales. La présente décision définit des arrangements sur la base du Traité instituant l'Union Benelux afin d'établir une reconnaissance réciproque généralisée au sein du Benelux de la qualité des personnes formées, de sorte qu'une personne formée d'un pays du Benelux puisse également agir en cette qualité dans les autres pays du Benelux.

(a) Le contexte européen

Les exigences pertinentes du règlement (CE) n° 853/2004 sont définies à l'annexe III, section IV, de ce règlement. Cette section couvre la viande de gibier sauvage. Le chapitre I contient des dispositions relatives à la formation des chasseurs en matière de santé et d'hygiène afin de pouvoir procéder à un premier examen du gibier sur place en tant que personne formée. Au moins une personne par groupe de chasseurs doit avoir les connaissances nécessaires. Les formations en question doivent répondre à un certain nombre de critères de fond et les associations de chasseurs sont encouragées à dispenser ces formations. Toutefois, ni les formations ni la reconnaissance des personnes formées ne sont harmonisées. Les chapitres II et III contiennent des dispositions sur le traitement du gros gibier sauvage et du petit gibier sauvage respectivement.

b) Le contexte Benelux

Déjà en 2011, dans le cadre du Benelux, la manière dont chacun des pays du Benelux a mis en œuvre le règlement (CE) n° 853/2004 en ce qui concerne ce point a été recensée et des accords en matière de reconnaissance réciproque ont été conclus au niveau administratif entre les services vétérinaires compétents, afin de traiter, à la demande de la personne concernée, les demandes individuelles visant à agir comme personne formée dans un autre pays du Benelux². Toutefois, ces accords sur le traitement des demandes individuelles concernaient une première phase de reconnaissance réciproque ; dès le départ, l'intention était d'examiner dans une deuxième phase s'ils pouvaient être remplacés par un système de reconnaissance réciproque généralisée.

Étant donné que cette première phase n'a apporté qu'une valeur ajoutée limitée dans la pratique et ne s'applique plus à présent, et que le processus n'a en outre été mené qu'une fois par an avec l'intervention des associations de chasseurs, il est jugé souhaitable de passer à la deuxième phase et de simplifier ce processus. Le souhait explicite est de rester aussi pragmatique que possible et de ne pas s'immiscer dans le rôle des associations de chasseurs dans le domaine des formations en question, dans

¹ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

² Voir la brochure publiée par le Secrétariat général Benelux intitulée « Prescriptions d'hygiène pour le gibier dans le Benelux » (décembre 2011).

les examens pour tester les connaissances nécessaires, dans les modalités de chaque pays du Benelux pour l'enregistrement des personnes formées ou dans le format des déclarations que les personnes formées sont autorisées à signer.

En ce qui concerne la reconnaissance réciproque généralisée, l'option retenue est de couler celle-ci dans la forme d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux. Contrairement aux accords précédents au niveau des services vétérinaires compétents, une telle décision permet de conclure des accords juridiquement contraignants entre les pays du Benelux et offre ainsi une sécurité juridique aux personnes dûment formées d'un pays du Benelux afin de pouvoir étendre leur champ d'activité à l'ensemble du Benelux ; elle permet également de garantir que la confidentialité éventuelle des données est également respectée dans les autres pays du Benelux et que les données personnelles sont dûment protégées.

2. Commentaire des articles

Préambule

Le règlement (CE) n° 853/2004 vise à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les produits d'origine animale. La présente décision poursuit un objectif similaire. Comme pour les décisions antérieures dans le domaine vétérinaire, le Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation constitue la base juridique appropriée pour cette décision.

Au niveau intra-Benelux, il est possible de mettre en place la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité des personnes formées parce que les pays du Benelux appliquent des normes équivalentes en ce qui concerne la formation et les examens nécessaires.

Dans le préambule, il est également fait référence aux antécédents précités concernant les accords Benelux sur les personnes formées, qui prévoyaient *ab initio* l'évolution possible vers un système de reconnaissance réciproque généralisée. En pratique, dans un tel système de reconnaissance réciproque généralisée, il sera nécessaire de pouvoir vérifier (presque *en temps réel*) la qualité d'une personne formée (voir article 3), ainsi que de prévoir des garanties pour protéger la vie privée de la personne concernée et la confidentialité des données, également dans un contexte transfrontalier (voir article 4).

Article 1^{er}

Cet article contient les définitions applicables. Étant donné que la présente décision concerne la mise en œuvre du règlement (CE) n° 853/2004, la terminologie utilisée dans la décision est cohérente avec celle de ce règlement et les définitions du règlement s'appliquent ici. Cela implique, entre autres, que la notion d'« autorité compétente » soit entendue au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires³.

³ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

Article 2

L'article 2 concrétise la reconnaissance réciproque généralisée de la qualité des personnes formées au sein du Benelux, telle qu'évoquée ci-dessus. Il s'agit de la reconnaissance de cette qualité acquise dans un autre pays du Benelux conformément aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 853/2004 et aux dispositions internes de ce pays du Benelux. La reconnaissance permet à une personne formée d'un pays du Benelux d'agir dans un autre pays du Benelux comme s'il s'agissait d'une personne formée conformément à la réglementation applicable dans cet autre pays. Il est essentiel que cette reconnaissance soit entièrement automatique et n'exige donc aucune action spécifique de la part du pays du Benelux dans lequel la personne formée agit.

Les personnes éligibles sont celles qui, en Belgique, au Luxembourg ou aux Pays-Bas, ont reçu une formation de personne formée et ont réussi l'examen correspondant. En Belgique et aux Pays-Bas, ces personnes sont titulaires d'un certificat de personne formée ; la formation et l'examen étant inclus dans l'examen de chasse au Luxembourg, toute personne titulaire d'un permis de chasse luxembourgeois a la qualité de personne formée.

Article 3

Le caractère automatique de la reconnaissance réciproque généralisée visée à l'article 2 n'empêche pas une autorité compétente ou un vétérinaire auquel une déclaration signée par une personne formée d'un autre pays du Benelux est présentée de vérifier, si nécessaire, que le signataire possède effectivement la qualité requise. À cette fin, l'article 3 prévoit que l'autorité compétente ou le vétérinaire concerné a accès aux registres dans lesquels sont inscrites toutes les personnes formées de cet autre pays.

Afin d'organiser cet accès, chaque pays du Benelux doit tout d'abord indiquer quelles autorités compétentes et quels vétérinaires peuvent prendre connaissance de ces registres dans leur propre pays. Les autres pays du Benelux doivent alors également donner à ces personnes la possibilité de consulter leurs registres, au moins dans la mesure où cela est nécessaire dans un cas concret. Cet accès peut être accordé de manière pragmatique, par exemple en mettant des listes Excel à la disposition de l'autorité compétente principale des autres pays, qui les met ensuite à disposition pour consultation au même titre que ses propres listes (sans préjudice d'éventuelles modalités plus avancées à l'avenir – voir aussi le commentaire de l'article 5).

Étant donné que les registres concernés contiennent des données à caractère personnel, il peut être délicat d'y donner accès. Par conséquent, la décision contient non seulement un article distinct consacré à la protection des données à caractère personnel (article 4), mais le troisième alinéa de l'article 3 prévoit également explicitement que les données ne peuvent être utilisées que dans la mesure nécessaire pour vérifier la qualité de personne formée dans un cas concret. Chaque pays du Benelux doit veiller au niveau interne à ce que ses autorités compétentes ou ses vétérinaires n'utilisent pas cet accès à d'autres fins (voir également l'article 4, deuxième alinéa).

Article 4

L'article 4 vise à assurer que les garanties en matière de protection des données à caractère personnel qu'un pays du Benelux est tenu de fournir au niveau interne s'appliquent également au traitement transfrontalier de données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente décision. Ces garanties sont contenues dans le règlement général sur la protection des données⁴ et dans la législation et la réglementation que chaque pays du Benelux a adoptées en application de ce règlement. Elles comportent des règles concernant, par exemple, la conservation des données, leur sécurité, l'accès à celles-ci, leur rectification ou leur suppression, les obligations d'information envers la personne concernée, etc. Les exigences découlant du règlement général sur la protection des données ne doivent pas être reprises intégralement ici. Toutefois, l'article 4 met l'accent sur les obligations relatives à la finalité et à la confidentialité des données. En outre, en ce qui concerne la licéité du traitement des données, il convient de noter que la force juridique contraignante de la décision est essentielle à la lumière des exigences du règlement général sur la protection des données à cet égard.

Article 5

L'article 5 prévoit la possibilité de se concerter sur la mise en œuvre concrète de la décision dans le cadre des concertations régulières Benelux entre les « *Chief Veterinary Officers* » des trois pays. Une telle concertation pourrait être utile, par exemple, pour passer d'un échange pragmatique de listes Excel à l'utilisation des systèmes électroniques des pays (comme le « système d'enregistrement de la faune » aux Pays-Bas) s'ils s'y prêtent, ou à une certaine centralisation des données, par exemple par un renvoi sur le site Internet du Secrétariat général Benelux aux emplacements (protégés) des registres nationaux en ligne. Cette concertation peut également être utile pour s'informer mutuellement de toute évolution pertinente dans le domaine de la formation des personnes formées.

Article 6

Cet article règle l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la présente décision. Pour la mise en œuvre, il prévoit un délai de douze mois à compter du jour de la signature. Concrètement, cela signifie que les pays du Benelux s'engagent à prendre, dans ce délai, les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la décision, à savoir principalement la (première) communication des autorités compétentes et des vétérinaires concernés, avec la promesse des garanties nécessaires concernant le respect de la vie privée et la confidentialité, et la mise à disposition des registres concernés.

Si la législation ou la réglementation en vigueur dans les pays du Benelux constituent un obstacle ou sont insuffisantes pour mettre pleinement en œuvre cette décision, cette législation ou réglementation devront également être modifiées. Toutefois, une telle adaptation ne semble pas nécessaire en l'espèce, puisque le système simple de reconnaissance réciproque généralisée établi par la présente décision (qui remplace les accords administratifs plus lourds de 2011 sur le traitement des demandes individuelles) semble pouvoir fonctionner dans le cadre des régimes qui sont, au moment de l'adoption de la présente décision, prévus en Belgique dans l'arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale⁵, au Luxembourg dans le Règlement grand-ducal du 4 février 1994

⁴ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁵ Moniteur belge, 15.12.2015. Voir notamment l'article 29, § 3, dudit arrêté royal.

concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché des viandes de gibier sauvage⁶ et aux Pays-Bas dans l'acte intitulé « *Besluit dierlijke producten* »⁷. En outre, la protection des données nécessaire peut déjà être assurée dans les trois pays en appliquant les prescriptions en vigueur y afférentes.

⁶ Mémorial A, n° 12, 1994.

⁷ *Besluit van 2 november 2012, houdende regels met betrekking tot dierlijke producten (Besluit dierlijke producten)* (Stb. 2012, 602).